

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°207_2024DP

Convention de domiciliation simple sans hébergement de la Pépinière Hôtel d'entreprises
avec l'entreprise Eumetrys

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant mise en place d'un service de Domiciliation aux entreprises,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°139_2024 du 8 juillet 2024 portant mise en place de la tarification du service de domiciliation aux entreprises,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de domiciliation simple sans hébergement de la Pépinière - Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Eumetrys est approuvée moyennant la redevance fixée à 40 € HT par mois pour une durée d'au moins trois mois du 01 septembre 2024 au 30 novembre 2024, renouvelable par tacite reconduction.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 09 SEP. 2024



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 10 SEP. 2024

Et publication - mise en ligne le 10 SEP. 2024 et/ou notification le